



DECISION N°084/ARPCE-DG/DAJI/DRF/15

**FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ACCES SANS FIL  
INCLUANT LES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES  
DANS LES BANDES DE FREQUENCES 5 150 - 5 350 MHZ ET 5 470 - 5 725 MHZ  
-----000-----**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 14, 65, 68 et 69 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27, 36 et 48 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'Attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n° 355/ARPCE-DG/DAJI/DRF/10 du 03 novembre 2010 fixant les modalités de demande, d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques ;

Considérant que conformément aux articles 64, 65, 67 de la loi n°9 susvisée, il revient à l'ARPCE d'assurer la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;

Considérant l'intérêt que revêtent les installations locales sans fil, pour le développement du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

## DECIDE :

### Article premier :

Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, la présente décision fixe les conditions d'utilisation des réseaux locaux radioélectriques des bandes 5 150 - 5 350 MHz et 5 470 - 5 725 MHz.

### Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

**PIRE** : Puissance isotrope Rayonnée Equivalente ;

**DFS** : Dynamic Frequency Selection (Sélection Dynamique de Fréquences) ;

**TPC** : Transmitter Power Control (Régulation de la puissance de l'émetteur).

### Article 3 :

Les conditions techniques d'utilisation des installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques WAS/RLAN dans les bandes visées à l'article premier ci-dessus sont décrites dans le tableau ci-après :

Bande de fréquences allouée	Conditions en intérieur	Conditions en extérieur
5150-5250 MHz	PIRE < 200 mW	Soumise à autorisation
5250-5350 MHz	PIRE < 200 mW fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) requise TPC requise sinon 100 mW	Soumise à autorisation
5470 – 5725 MHz	PIRE < 500 mW fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) requise TPC requise sinon 250 mW	Soumise à autorisation

Les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques WAS/RLAN fonctionnant dans les bandes 5 250 – 5 350 MHz et 5 470 – 5 725 MHz utilisent une fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) telle que décrite dans la norme harmonisée EN 301 893 de l'ETSI ou une fonctionnalité reconnue équivalente, garantissant au minimum, pour les autres applications autorisées dans la bande concernée, notamment les systèmes de radiolocalisation, un degré de protection identique à celui apporté par la norme



harmonisée. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi-uniforme de la charge du spectre.

Elles doivent assurer, en moyenne, une atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des installations, par un mécanisme de régulation de la puissance de l'émetteur TPC (Transmitter Power Control).

Au cas où ce mécanisme de régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisé, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que les limites de la densité de PIRE moyenne correspondante pour les bandes 5250-5350 MHz et 5470-5725 MHz sont réduites de 3 dB.

#### **Article 4 :**

Les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques visées par la présente décision fonctionnent sans la garantie de la disponibilité d'une fréquence, sur une base de non protection contre des brouillages préjudiciables causés par d'autres installations, et ne doivent pas occasionner de gênes à d'autres utilisateurs autorisés.

#### **Article 5 :**

Les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques utilisant les bandes de fréquences susvisées au-delà des conditions prescrites par la présente décision sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Le directeur des ressources en fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 AOUT 2015

Le Directeur Général

  
Yves CASTANOU

